

GAZETTE DES TRIBUNAUX, JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre.)

Audience du 25 août 1836.

FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — CHARTRE DE 1377.

- 1° Quelle est l'étendue des droits d'usage des habitants de la commune du Theil sur la portion de la forêt de Touques, dite la haie du Theil?
2° Les droits d'usage réclamés appartiennent-ils à tous les habitants de la commune du Theil, ou seulement à certains d'entre eux possesseurs d'anciennes mesures?
3° Quel est le mode d'exercice desdits droits?
4° Quelles sont les obligations imposées aux usagers?
5° Quelles sont celles imposées aux propriétaires?

Ces différents points, d'une haute importance pour les propriétaires et les usagers d'un grand nombre de bois et forêts, viennent d'être jugés par un arrêt remarquable de la Cour de Caen. Nous le donnons textuellement, cette décision étant de celles qui font jurisprudence. Cet arrêt fait en quelque sorte la restauration d'une ancienne chartre qu'il interprète et met en harmonie avec la législation moderne. Voici en deux mots les faits :

Une chartre du 2 avril 1377 attribue aux habitants de la commune du Theil, des droits d'usage sur une partie de la forêt de Touques. Cette chartre s'est trouvée confirmée par plusieurs sentences de main-levée, rendues à diverses époques.

La forêt de Touques, qui, à l'époque de la fondation des droits d'usage des habitants, était domaniale, devint plus tard la propriété de la famille d'Orléans. En 1792, cette famille la vendit à différents propriétaires qui en opérèrent le partage entre eux, et y firent les améliorations qu'ils crurent le plus favorables à leurs intérêts. Leurs contrats énonçaient des servitudes passives et notamment des droits d'usage ; mais l'exercice de ces droits était depuis longtemps en quelque sorte interrompu, et les habitants ne formèrent d'abord aucune réclamation contre les nouveaux acquéreurs.

Ce ne fut qu'au mois de décembre 1834 que le maire du Theil, au nom des habitants, assigna les propriétaires de la forêt en reconnaissance de leurs droits d'usage, que ceux-ci déclarèrent devant le Tribunal de Pont-l'Évêque ne pas méconnaître, à la charge toutefois par lesdits habitants de se conformer à leurs titres et aux ordonnances des eaux et forêts. Toute la question portait dès-lors sur la manière d'user des droits réclamés.

Un jugement rendu sur le provisoire, en faveur des habitants du Theil, fut frappé d'appel par les propriétaires de la forêt, et un arrêt de la Cour de Caen, du 3 mars 1826, infirma ce jugement, ordonna qu'avant d'exercer les droits d'usage, vérification serait préalablement faite et délivrance par consentement ou ordonnée jusqu'à due concurrence par l'autorité compétente, et pour être fait droit sur tous les autres chefs renvoya les parties procéder devant le Tribunal de Lisieux.

Devant le nouveau juge, les parties élevèrent différentes prétentions, et le 19 mars 1831 intervint un jugement favorable à celles des habitants. Sur l'appel des propriétaires de la forêt, la Cour a rendu l'arrêt suivant, dont les motifs feront connaître suffisamment les prétentions respectives des parties :

Considérant que la première question offre à l'examen les deux points de savoir : 1° si les habitants de la commune du Theil ont droit, pour leur chauffage, au mort-bois détaché ou non détaché du sol; 2° ce que signifient ces expressions branche volée du faix à deux hommes;

Considérant que la solution de ces deux questions réside principalement dans l'interprétation de la chartre du 2 avril 1377;

Considérant que cette chartre, titre constitutif du droit des habitants, émané de l'autorité compétente, en conformité d'une possession immémoriale, alléguée et reconnue, délivre auxdits habitants et à leurs successeurs, sur la forêt de Touques, au lieu dit la Haie du Theil, les usages et coutumes qui suivent, savoir : Tout ses bois en étant, le vert en gisant, sans câble, tout mort-bois pour eux chauffer, et la branche de hêtre volée du faix à deux hommes, etc.;

Considérant que ces expressions tout mort-bois pour eux chauffer, sont générales et s'appliquent à tout le mort-bois sans exception, qu'il soit debout ou gisant; qu'elles s'opposent à ce qu'on puisse admettre l'interprétation restrictive que leur donnent les appelans, et qui tendrait à ne faire porter l'usage que sur le mort-bois abattu;

Considérant que, si telle eût été l'intention du rédacteur de la chartre de 1377, il aurait comme pour le bois vert gisant, dont il exclut le chablis, déclaré que le droit concédé sur le mort-bois ne s'étendrait pas sur le mort-bois non détaché du sol;

Considérant qu'en se reportant à l'époque de la concession, le mort-bois était d'une bien moindre valeur que de nos jours, et que le droit concédé alors aux habitants de la commune usagère ou à ceux qui le devaient, était au moins compensé par l'avantage que le propriétaire retirait de leur présence;

Considérant que les sentences qui ont suivi viennent à l'appui de cette interprétation, et si quelques-unes présentent de légères différences, qu'elles n'ont pu modifier les droits résultant du titre primitif, d'autant plus que ces habitants qu'en faveur des propriétaires de la forêt;

Considérant que les intimés reconnaissent que le mot câble a la même signification que chablis, et que dès-lors il y a lieu de réformer sur ce chef;

Considérant que, par branche de hêtre volée du faix à deux hommes, on doit entendre toute branche de hêtre détachée par les vents, d'un poids tel que les efforts réunis de deux hommes suffisent pour l'enlever;

Considérant que les intimés prétendent, au contraire, que l'on doit entendre par ces expressions toute branche de hêtre que deux hommes seuls peuvent atteindre et écaler sans ferrement et par leur propre bras; qu'ils offrent la preuve que c'est dans ce sens que l'on a toujours entendu et exécuté cette clause dans le pays;

Considérant que, dans le cas même où cette preuve serait faite, elle établirait l'existence d'un usage abusif et de nature à occasionner, pour les propriétaires, une perte immense, d'un usage contraire aux obligations contractées par les usagers, qui doivent exercer leurs droits de la manière la moins dommageable et selon la possibilité de la forêt;

Considérant sur la 2^e question, que le point de savoir si les droits d'usage peuvent être réclamés par tous les habitants de la commune du Theil a été résolu affirmativement par les jugemens des 12 thermidor an IV (30 juillet 1796), 19 ventôse an V (9 mars 1797), et par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1798;

Considérant, en effet, que cette question a été discutée dans les conclusions signifiées devant les Tribunaux du Calvados et d'Evreux, et décidée par eux; qu'il résulte du mémoire présenté à la Cour de cassation par les intimés, contre le pourvoi formé par les propriétaires, et de l'arrêt lui-même, que l'un des chefs de cassation, présenté par les propriétaires, était fondé sur ce que le Tribunal avait violé l'exception de la chose jugée, en admettant aux usages tous les habitants de la commune, sans distinguer entre ceux qui habitaient les anciennes mesures, et ceux qui habitaient celles construites depuis la concession;

Considérant que ces jugemens et arrêt ont statué d'une manière générale et sans restriction aucune; qu'il résulte de leurs motifs que c'est à la qualité seule d'habitans, abstraction faite de l'époque à laquelle les maisons ont été construites, que ce droit est attaché; que l'exception de chose jugée peut dès lors être invoquée par tous les habitants de la commune du Theil, même par ceux qui viendraient plus tard y fixer leur domicile;

Considérant sur la troisième question que, suivant l'ordonnance de 1669 et la jurisprudence, les usagers doivent pour l'exercice de leurs droits, demander la délivrance aux agens forestiers pour les forêts du gouvernement, et aux propriétaires pour les bois et forêts particulières;

Considérant que les dispositions de cette ordonnance se trouvent reproduites dans les articles 79 et 120 du Code forestier; qu'elles sont d'intérêt public, et ont pour but de prévenir la dévastation des forêts;

Considérant que l'article 79 du Code forestier est conçu dans des termes généraux et absolus; les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite; que la jurisprudence de la Cour de cassation considère les actes exercés sans l'observation de cette formalité comme des voies de fait, des délits punissables de peines correctionnelles, des actes clandestins et de violence;

Considérant qu'aucunes stipulations des titres ne dispensent les habitants de la commune du Theil de l'observation de cette formalité; que, d'après le droit commun en cette matière, conforme aux titres des intimés, les usagers n'ont droit au bois que jusqu'à concurrence de leurs besoins; que si on les autorisait à faire des enlèvements sans délivrance, ce serait mettre les propriétaires dans l'impossibilité de constater les quantités enlevées, et par suite d'apprécier celles qu'ils sont encore tenus de délivrer; que ce serait, d'un autre côté, donner ouverture à une multitude d'abus et rendre la surveillance d'une difficulté extrême; que le droit des habitants consiste dans l'avantage de recueillir le bois qui leur est nécessaire, et que l'on n'arrive à ce but au moyen d'une délivrance régulièrement demandée et opérée; que des motifs qui précèdent il résulte que la prétention des usagers, tendant à être dispensés de la demande en délivrance, quand ils ne prendront pour leur chauffage que le bois sec en étant, le bois vert en gisant et la branche volée du faix à deux hommes, ne peut être admise;

Considérant d'autre part qu'il est évident qu'ils ne doivent être autorisés à user de ferremens (Code forestier art. 78-67) la scie exceptée, que pour les cas indispensables; et que dès lors ils n'en peuvent faire usage pour les bois secs et verts gisant et la branche de hêtre volée;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 66 § 1^{er}, du Code forestier et les reconnaissances et consentemens passés par les intimés, il y a lieu d'ordonner que le droit de panage ne pourra être exercé que pendant trois mois;

Considérant, quant à la durée du droit de pâturage, qu'elle est fixée par le titre du 2 avril 1377 et les sentences qui l'ont suivies; et que, quant au mode de l'exercice, les usagers doivent se conformer aux dispositions du Code forestier;

Considérant que, d'après une jurisprudence constante et un usage attesté par les auteurs, c'est aux usagers à faire connaître leurs besoins et au propriétaire à admettre ou à contester leur demande; que l'usager doit, en effet, mieux que le propriétaire, connaître et la nature et l'état de ses besoins;

Considérant que les offres faites par les appelans de tenir sur les lieux ou à une distance rapprochée de la commune de Theil un régisseur auquel toutes demandes en délivrance pourront être adressées, doivent être admises; qu'il y a lieu également, de leur consentement, d'ordonner que l'empreinte du fer servant à marquer les bestiaux admis au pâturage sera déposée entre les mains de ce préposé;

Considérant sur la 4^e question, que le législateur a pu prescrire certaines mesures pour empêcher et prévenir l'abus dans l'exercice des droits d'usage; que l'ordonnance de 1669 et les ordonnances qui l'ont précédée contiennent de nombreuses dispositions qui n'ont pas d'autre but; que la plupart se trouvent reproduites dans le nouveau Code forestier, art. 57, 66, § 1^{er}, 70, 72, 73, 75, 78, 79, 80, 83, 85; que ces articles sont, par l'art. 120, déclarés applicables aux droits d'usage dans les bois des particuliers; qu'il y a donc lieu de déclarer que les habitants du Theil devront se soumettre aux obligations indiquées par les articles ci-dessus cités;

Considérant, relativement à la demande en délivrance, qu'il faut distinguer entre les demandes qui par leur nature ne peuvent être exercées collectivement, qui ne sont qu'accidentelles, et ne se reproduisent qu'à des époques plus ou moins éloignées, et celles qui sont générales et se représentent chaque année; que les demandes de cette dernière espèce devront être faites collectivement par le maire, au nom de tous les ayant-droit; que le décider autrement, ce serait, sans un grand avantage pour les usagers, donner naissance à des abus et à un mode d'exécution par trop onéreux aux propriétaires; que relativement aux autres usages, consistant principalement dans le droit de réclamer diverses espèces de bois pour clôtures et couvertures, chaque habitant devra être admis individuellement à former sa demande en délivrance, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir;

Considérant que le droit aux redevances réside dans la chartre du 2 avril 1377, et dans les sentences rendues postérieurement; que les usagers le reconnaissent, mais qu'ils prétendent en avoir été libérés par la prescription;

Considérant que les propriétaires avouent que depuis fort long-temps ces redevances n'ont pas été acquittées, mais qu'en même temps ils soutiennent que depuis plus de soixante ans les usagers n'ont formé aucune demande en délivrance;

Considérant que ceux-ci ne prennent aucun contredit sur ce point et ne présentent aucun acte d'où résulte qu'ils se soient adressés aux propriétaires pour l'exercice de leurs droits; qu'ils allèguent vaguement être restés en possession, mais que leur jouissance, fût-elle constante, ne constituerait, du moment qu'il n'y a eu ni demande, ni délivrance, qu'une voie de fait, un délit, qui ne peuvent, quelque multipliés qu'ils soient, servir à la prescription;

Considérant d'autre part que les redevances dont il s'agit ne présentent aucun caractère de féodalité; qu'elles sont le prix des usages concédés, et que l'on ne pourrait exciper du non paiement contre les proprié-

res, qu'autant que l'usage aurait été régulièrement demandé et exercé; Considérant sur la 5^e question que les titres produits ne contiennent aucune disposition d'où l'on puisse faire résulter que le propriétaire se soit interdit la faculté de régler l'aménagement, de la manière qui serait ou deviendrait le plus conforme à ses intérêts;

Considérant que la forêt de Touques, possédée à l'époque de la concession par les rois de France, était, comme toutes les forêts domaniales, soumise aux aménagements, aux réglemens et aux réformations qui émanaient des conseils, des maîtrises et des juges réformateurs;

Considérant que le propriétaire ne pourrait certainement pas être admis à opérer un défrichement ou à adopter un aménagement dont le résultat serait d'anéantir en totalité ou même de diminuer d'une manière notable le droit des usagers; mais qu'il ne résulte nullement de ce principe que l'on doive lui interdire tout aménagement ou changement qui puisse lui être avantageux, sans causer un grand préjudice à ces derniers; qu'il en doit être à plus forte raison ainsi dans l'espèce actuelle, où cette opération est nécessitée par le changement survenu dans l'essence même des bois de la forêt;

Considérant, en effet, qu'en se reportant au procès-verbal de réformation, dressé le 5 avril 1735, on voit que, dès avant cette époque, le sol avait spontanément dans plusieurs triages et entre autres dans la partie soumise aux usages des habitants de la commune du Theil, produit, à la place de hêtres et de chênes qui auparavant faisaient la principale essence de la forêt, une grande quantité de trembles et de bouleaux; que l'on avait vainement tenté de les détruire en les coupant dans la canicule; que le commissaire réformateur prescrivit d'autres mesures qui paraissent également n'avoir produit aucun résultat, puisqu'il n'a pas été méconnu que la forêt se compose aujourd'hui en grande partie de bois blancs;

Considérant qu'il est de notoriété, attestée par le procès-verbal de réformation, de 1735, que les bois de cette espèce ne peuvent sans le plus grand préjudice être soumis à un aménagement d'une aussi longue durée que celui qui existait anciennement;

Considérant d'ailleurs qu'il n'est nullement constant que les usagers éprouvent un préjudice de l'aménagement actuel établi à 25 ans; que le rétablissement de l'ancien à 40 et à 80 ans leur offrirait à la vérité moins de discontinuité dans leurs usages, mais que d'un autre côté il est certain que cet avantage serait en très grande partie détruit par le défaut de croissance du mort-bois et de l'herbe, dans les parties de bois déjà parvenues à un âge avancé;

Considérant relativement aux dommages-intérêts, etc. Par ces motifs, la Cour, infirmant sur certains chefs le jugement dont est appel, accorde acte aux appelans de ce qu'ils déclarent itérativement ne pas contester les droits d'usage réclamés; acte également de la déclaration passée par les intimés qu'ils n'ont aucun droit au chablis;

Maintient ces derniers dans les droits d'usage qui leur appartiennent sur la portion de la forêt de Touques, nommée la Haie du Theil, lesquels droits consistent dans la faculté de prendre : 1° pour leur chauffage tout le bois sec en étant, le bois vert gisant, excepté le câble ou chablis, la branche de hêtre volée du faix à deux hommes, et le mort-bois, c'est-à-dire le saulx, morsaulx, épinus, puisues, aunes, genêts, genévriers et ronces, pour la clôture et la séparation de leurs héritages d'avec la forêt, le saule vert, la noire épine et l'aune pour la couverture de leurs bâtimens, la vignette et la vaille, autre que le hêtre et autre bois prohibé; 2° et dans le droit de panage et pâturage de leurs bêtes amailles, porcs, chèvres et chevaines, les chèvres et brebis exceptées;

Sans avoir égard à l'appel incident des habitants de la commune du Theil et à la preuve par eux offerte, dit que par branche volée du faix à deux hommes, on doit entendre la branche de hêtre enlevée par les vents et susceptible d'être emportée par les efforts réunis de deux hommes;

Déclare les appelans non-recevables dans la prétention par eux élevée de restreindre aux anciennes mesures la participation aux droits d'usage; dit en conséquence que tous les habitants de la commune du Theil, soit qu'ils demeurent dans des mesures anciennes ou dans de nouvelles mesures construites ou à construire, participeront auxdits droits;

Statuant sur le chef relatif au mode d'exercice des droits d'usage, déclare que, conformément à leurs titres, les intimés ne pourront exercer leurs droits d'usage qu'avec modération, sans excès ni abus, selon leur état et leurs besoins, et selon que la forêt le pourra bonnement endurer, porter et soutenir;

Dit à tort leur prétention tendante à faire déclarer qu'ils n'auront pas besoin du permis d'exploiter, lorsqu'ils ne prendront pour leur chauffage, sans ferrement, que le bois sec en étant, le bois vert en gisant, sans câble, et la branche de hêtre;

Ordonne, au contraire, que pour l'exercice des droits reconnus par le présent arrêt, ils devront se conformer aux dispositions des articles 57, 66, § 1^{er}, 70, 72, 73, 75, 78, 79, 80, 83, 85 et 120 du Code forestier; autorise lesdits usagers à se servir de ferremens, autres toutefois que la scie, pour les bois auxquels ils auront droit, excepté le bois sec et vert en gisant et la branche de hêtre volée;

Ordonne que les demandes en délivrance seront formées collectivement par le maire de la commune au nom de chaque habitant, d'après l'exposé fait par celui-ci de ses besoins; excepté cependant toute demande qui n'aura pour objet que l'exercice d'un droit individuel et se reproduisant à des intervalles plus ou moins éloignés, tels que les délivrances de bois pour clôtures et couvertures;

Déclare que le panage ne pourra s'exercer que pendant trois mois, et le pâturage pendant toute l'année, le temps excepté de la mi-mai à la mi-juin, dans les parties de la forêt déclarées défensables, et en se conformant pour le mode d'exercice aux dispositions du Code forestier;

Dit à tort l'exception de prescription des redevances, condamne en conséquence les usagers à payer une redevance annuelle de trois boisseaux d'avoine pour chaque bête amaille qui passe trois ans par eux au panage, et de quatre deniers pour chaque mesure, conformément au titre du 2 avril 1377;

Dit à tort la demande tendante au rétablissement de la forêt dans son ancien mode d'exploitation, maintient l'aménagement actuel qui est à 25 ans. Les dernières dispositions de l'arrêt réglent en fait la position des parties, rejettent les demandes respectivement formées en dommages-intérêts, et déclarent que les propriétaires devront chaque année faire déterminer par l'administration forestière les parties défensables, pour l'exercice des droits d'usage, et ce en temps opportun pour que les usagers n'éprouvent aucune entrave ni retard.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUXERRE. (Yonne.) (Correspondance particulière.)

LE MAGISTER ET SA MAITRESSE. Au bas d'un portrait tracé à la plume et enlaid dans deux cœurs enflammés, l'écriteur Elie, maître d'école d'une petite commune près d'Auxerre, écrivait à la jeune Honorine: « Ma très chère bonne amie, depuis qu'une heureuse asard m'a fai-



partager avec vous les plaisirs de vos graces et vos talents, occupent sans cesse ma pensée et mon cœur.... Recevez les vœux de l'amitié la plus sincère et la plus tendre de mon cœur. Daignez donc me donner un attachement inséparable, mon désir serait de vous avoir pour mon épouse le plus prudemment qu'il serait possible, je vous supplie très humblement, ma bonne amie, de nous unir ensemble par les liens sacrés du mariage... Je vous prie de me faire réponse par écrit et qui me soit favorable. »

La réponse avait laissé de l'espérance; aussi, plus tard, il disait encore :

« Si vous étiez de mon sentiment l'affaire serait bientôt terminée. J'oserais avec votre permission présenter à vos père et mère l'offrande du sentiment que je desir vous consacrer pour la vie... En attendant que je puis mieux m'acquitter envers vous, recevez mon offrande en témoignage de ma plus vivie reconnaissance et resserreront les nœuds de la parfaite amitié que je vous ai vouée pour la vie. »

Les parens d'Honorine se souciaient malheureusement peu des offrandes du magister. Il restait dans l'attente et la correspondance continuait :

« Ma chère auteur de mon amour! quoique loin de vous chaque jour mon cœur vous offre un nouvel hommage. Vous recevrez aujourd'hui ceux de l'hymen et de l'amitié le premier présent qui vous sera offert est celui de ma tendresse. Votre âme pure et sensible et indulgente en appréciera la juste valeur... Je reconnais le caractère et l'amitié que vous me portez. Je vous ai choisie pour mon épouse. Je ne gouterai de repos qu'après que j'aurai la satisfaction d'être votre époux. Mon désir est que vous vouliez bien accepter ma proposition le plus tôt possible, car je me vois près à être dans une position à ne plus pouvoir attendre plus longtemps. Ma position ne me le permet pas et je vous parle d'une amitié pure et sincère et je suis avec le plus vif attachement, se serait pour moi la plus douce jouissance de vous être agréable et d'être heureux ensemble, voilà tout mon sentiment pure et basé. »

Honorine, marchande de poterie, un peu vieille et un peu simple, était charmée de tant de douceurs. Jamais on ne lui avait rien écrit de semblable. Cependant, pressée par les sages conseils de ses parens, elle éloigna pendant plusieurs années les doux liens de l'hyménée, et le magister se fatiguait. Aussi il lui écrivait :

« Vous m'avez dit que vous aviez pas besoin d'un homme, mais moi j'ai besoin d'une femme. Ainsi réfléchissez sur ce que vous voulez faire. Je ne veux pas vous prendre par force, mais je voudrais vous prendre par l'amitié. »

L'amitié, en définitive, n'a eu aucun empire sur Honorine, et guidée enfin par la raison, elle a refusé la main du pauvre Elie.

Mais celui-ci n'est pas seulement très-sentimental, il est encore très-rusé. Dans un moment où le mariage était sur le point de se conclure, il avait persuadé à Honorine, que pour augmenter l'aisance du ménage, il fallait qu'elle fit un commerce plus considérable et qu'elle se procurât bon nombre de marchandises. Or, pour acheter ces marchandises, l'argent est matière indispensable, et les amans n'en avaient point. Il fallait s'en procurer. Sous ce prétexte et en annonçant qu'il allait les escompter, Elie fit souscrire, à son profit, par Honorine, plusieurs billets à ordre causés pour valeur reçue en marchandises. Ces billets étaient écrits par lui et portaient seulement la signature de l'amante. Malheureusement, ou plutôt heureusement dans l'espèce, les banquiers se laissent assez ordinairement peu séduire par un beau langage, s'il n'y a pas quelque chose de plus solide à la suite; aussi, chacun refusa d'escompter les billets d'Honorine et ils restèrent en la possession d'Elie.

Armé de ces billets, il imagina un nouveau desespoir amoureux et une nouvelle manière de punir l'ingratitude du cher auteur de son amour. Il osa les présenter devant le Tribunal de commerce et en demander le paiement.

A l'audience, il n'a pas été difficile d'établir qu'Elie n'avait jamais offert que son cœur et sa main, à Honorine, et jamais sa bourse, car il n'est que trop certain que pendant le temps des amours il était léger d'argent et qu'il n'était point en position de faire des prêts, même à sa très chère bonne amie.

Aussi, les magistrats consulaires, non sans avoir plus d'une fois perdu de leur gravité, ont-ils repoussé sa demande, avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 septembre.

Les officiers de gendarmerie sont-ils assujétis au logement des troupes? (Oui.)

Le 1^{er} et le 3 juillet 1836, deux billets de logement signés du maire de Villefranche, département de la Haute-Garonne, furent délivrés sur M. de Broca, lieutenant de gendarmerie à la résidence de cette ville. Sur la réponse de cet officier qu'étant logé militairement, il n'était pas tenu de recevoir des soldats et qu'il ne l'avait jamais fait dans aucune localité, les militaires, porteurs de ces billets, furent, par l'ordre du maire et aux frais du sieur de Broca, logés dans une auberge. L'aubergiste ayant réclamé du sieur de Broca le montant du logement et celui-ci ayant refusé de le payer, le commissaire de police constata ce refus par procès-verbal du 2 août et cita cet officier devant le Tribunal de police pour contravention à l'art. 471, n° 15 du Code pénal, comme ayant refusé d'exécuter les réglemens et d'obéir à la sommation de l'autorité municipale concernant l'ordre public et le service du logement des troupes; en conséquence, il conclut à ce qu'il fût condamné à 5 fr. d'amende et aux dépens; et dans le cas où le sieur de Broca alléguerait qu'il n'occupe qu'un logement proportionné à son grade, qu'il plût au Tribunal ordonner, avant faire droit, une enquête ou vérification des lieux, dépens réservés.

Le sieur de Broca, de son côté, soutint « que jamais jusqu'à ce jour, le lieutenant de gendarmerie en résidence à Villefranche, n'avait reçu des soldats à loger, soit chez lui, soit ailleurs; que lui-même, depuis qu'il réside en cette ville, avait toujours été reconnu devoir en être exempt d'après la loi; que c'est tout-à-coup, sans l'en prévenir, sans savoir quel logement il a occupé et quel est celui qu'il occupe, sans réglemens légaux et publiés, de l'autorité municipale, qu'on lui a adressé deux fois des soldats avec un billet de logement; qu'il est à la connaissance de M. le maire et de M. le commissaire de police que le concluant n'occupe que deux chambres, dont une très-petite et un cabinet; qu'il n'y a dans ce logement qu'un seul lit; que lorsque son fils vient le visiter, il est obligé de le loger chez un voisin; que ces faits étant de notoriété publique, il est forcé de croire que c'est une vexation qu'on exerce contre lui, avec autant plus de raison qu'aucun autre officier de la même arme dans sa position, n'est tenu à ce qu'on exige de lui; que d'ailleurs, il résulte des dispositions des lois et réglemens sur la matière qu'en sa qualité de lieutenant de gendarmerie recevant une indemnité de logement en argent et résidant dans une ville autre que celle de son habitation ordinaire, il est exempté de rece-

voir des soldats à loger; il a conclu, en conséquence, à être renvoyé de toutes demandes, fins et conclusions. »

Le 7 août, jugement du Tribunal de simple police ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 7 avril 1790, de celle du 8 juillet 1791 et de celle du 23 mai 1792, que tous les habitans de la commune sans exception, sont assujétis au logement des troupes; qu'à cette prescription générale, d'une souveraine justice, il existe néanmoins une exception tout aussi équitable établie par l'art. 15 de la loi du 8 juillet 1790 et l'article 12, § 1^{er} de la loi du 23 mai 1792, ou du réglemens y annexé en faveur des officiers ou autres fonctionnaires militaires, qui dans leurs garnisons ou résidences sont dispensés du logement des troupes, lorsqu'ils n'occupent qu'un logement qui ne dépasse pas les proportions affectées à leur grade;

« Considérant que M. de Broca, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Villefranche, est dans le cas de cette exception qu'il invoque, s'il n'est pas établi qu'il possède un logement plus étendu que celui auquel son grade lui donne droit;

« Considérant que le ministère public n'a établi ni quelle devait être l'étendue du logement d'un lieutenant de gendarmerie, ni quel est le logement occupé dans ce moment par M. de Broca;

« Que sa demande d'enquête, sous ce dernier rapport, tardivement formée, ne peut être accueillie, puisqu'il n'a pas su fixer d'avance quel est le logement militaire qui serait dû à M. de Broca; que, d'ailleurs, agissant contre un fonctionnaire militaire qu'il savait bien être dans une exception portée par la loi, il aurait dû apporter à l'audience la preuve de la contravention, imputée et que l'exception dans laquelle M. de Broca est légalement placé n'était pas applicable, au lieu de demander tardivement une enquête qui laisserait languir un fonctionnaire sous le poids d'une imputation d'une contravention; qu'il est en outre certain que M. de Broca, depuis qu'il est en résidence à Villefranche, a toujours été dispensé du logement des troupes, ce qui suppose que la municipalité était instruite de ce qu'il ne possède, comme il le soutient, qu'un logement très rétréci, et ce qui, vu que la preuve du contraire n'est point rapportée, devrait suffisamment motiver son relaxe;

« Considérant, au surplus, que quand même il serait prouvé que M. de Broca possède un logement plus considérable que celui qui serait accordé pour son grade de lieutenant de gendarmerie, et qu'il aurait à tort refusé de loger les militaires que la mairie a adressés chez lui, ce refus qui a été cause que les militaires ont été logés à l'auberge, ne donnait le droit à l'autorité que de poursuivre par la voie civile M. de Broca en remboursement de la somme payée pour son compte à l'aubergiste, comme le dit Merlin, V^o Maire, section 7, § 8, 4^e alinéa; mais que M. de Broca n'aurait par là commis aucun acte qui le rendit passible de peines de police, car le refus d'acquiescer une charge, une dette, n'est pas une contravention, lorsque l'ordre public n'est pas lésé; que dans l'espèce, il l'est d'autant moins que jusqu'à ce jour M. de Broca, et tous ses prédécesseurs dans ses fonctions avaient été dispensés du logement; qu'il avait juste motif de croire que sa position n'était pas changée, mais surtout qu'il ne pouvait pas croire se mettre en contravention à aucun réglemens ni arrêtés de M. le maire, puisqu'il n'en avait été publié aucun à cet égard; qu'il ne lui avait été donné connaissance d'aucune décision, que dès-lors le § 15 de l'art. 471, seul texte invoqué par l'accusation, est inapplicable puisque pour en être frappé il faut avoir contrevenu aux réglemens ou arrêtés municipaux et qu'il n'en existe aucun sur la matière émané de la municipalité de Villefranche; qu'il a été produit, il est vrai, à l'audience, un catalogue des habitans de cette ville, récemment rédigé, sans date et sans signature, mais qu'une pareille note qui n'a pas été publiée ne saurait être qualifiée de réglemens ou d'arrêtés; qu'on doit en dire de même du billet de logement dont les militaires étaient porteurs et qui n'est certes pas non plus un réglemens ou un arrêté dans le sens du § 15 de l'art. 471 du Code pénal; que, dès-lors, il est évident que M. de Broca n'a pas contrevenu à des réglemens municipaux, puisqu'il n'en existe pas, et qu'il a été mal à propos assigné devant le Tribunal de police, l'acte à lui imputé ne constituant pas une contravention;

« Par ces motifs, nous, juge suppléant, jugeant en dernier ressort et en séance du Tribunal de police judiciaire, avons annulé et annulons la citation du 3 août courant, notifiée à M. de Broca à la requête du ministère public; en conséquence avons relaxé et relaxons M. de Broca de la demande formée contre lui par le ministère public, et ce sans dépens ceux-ci restant à la charge du Trésor... Le tout conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle. »

Sur le pourvoi du commissaire de police, pour violation de plusieurs textes de lois, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Franck-Carré;

« Vu les articles 50 de la loi du 14 décembre 1789; 3, n° 1^{er}, titre XI, de celle des 16-24 août 1790, et 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791;

« La loi des 23 janvier, 7 avril 1790, qui soumet tous les citoyens, sans exception, au logement des gens de guerre;

« L'article 9, titre V, de celle des 8-10 juillet 1791, portant que, dans le cas de marche ordinaire, les troupes seront logées chez les habitans;

« Les articles 11 et 12 du réglemens approuvé par la loi du 23 mai 1792, relative au logement et casernement des troupes et des fonctionnaires militaires, lesquels articles sont ainsi conçus :

« Art. 11. Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions ou leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses; mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des logements en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

« Art. 12. Les officiers et autres fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leurs logemens en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

« Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans »

« Ensemble les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et les art. 65 et 471 n° 15 du Code pénal;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des six premières lois précitées: 1^o que tous les habitans d'un lieu où séjournent des troupes en marche sont indistinctement tenus de les loger, chacun à son tour; qu'aucun réglemens local de police n'est nécessaire pour leur prescrire, spécialement et d'avance, l'exécution de ces dispositions d'ordre public; qu'ils sont légalement mis en demeure de remplir les obligations qu'elles leur imposent, par la seule présentation des billets de logement délivrés aux militaires qui les produisent; que, dès-lors, le refus de loger ces militaires entraîne contre ceux qui s'en sont rendus coupables, l'application de l'art. 471 n° 15 du Code pénal;

« 2^o Que les officiers et autres fonctionnaires militaires qui, dans leur résidence ou garnison, reçoivent leur logement en argent, ne sont soumis à la condition commune, sous ce double rapport que, dans le cas où le logement excéda la proportion affectée à leur grade; que le refus de loger ne doit donc leur faire appliquer la peine dudit article 471 qu'autant que le ministère public prouve qu'ils ne se trouvent pas dans l'exception établie par la loi; mais que la vérification du fait ne devenant nécessaire que lorsque le prévenu invoque le bénéfice de cette exception, il suffit qu'elle soit provoquée alors, et qu'aux termes des art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, saisi de la prévention, ne peut pas se dispenser de l'ordonner;

« Et attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le lieutenant de gendarmerie de Broca, qui reçoit son logement en argent, a refusé de loger les militaires que le maire de Villefranche lui avait envoyés à cet effet;

« Qu'il a excipé, pour être renvoyé de l'action exercée contre lui, de l'exception résultant du premier alinéa de l'art. 12 du réglemens annexé à la loi du 23 mai 1792;

« Que de son côté, le ministère public a soutenu qu'elle ne lui était point applicable, et requis qu'une vérification de son logement fut ordonnée pour s'en assurer;

« Que néanmoins le jugement dénoncé, au lieu de faire droit à cette réquisition, a relaxé ledit de Broca sur le motif « qu'elle avait été tardivement formée; que cet officier a toujours été dispensé du logement des troupes, depuis qu'il est en résidence dans ladite ville; qu'il n'y existe aucun réglemens de police qui puisse, à cet égard, le constituer en contravention, et que, d'ailleurs, son refus n'autorise l'autorité qu'à poursuivre, par la voie civile, le remboursement de la somme payée à l'aubergiste chez lequel ont été placés, pour son compte, les militaires dont il s'agit »;

« D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police de Villefranche a prononcé, le 7 août dernier, en faveur du lieutenant de gendarmerie de Broca;

« Et, pour être de nouveau procédé sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de St-Félix, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 20 septembre 1836.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Adolphe-Jean Dugast, âgé de 25 ans, soldat en activité de service au 18^e régiment de ligne, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de meurtre.

Au mois de mars dernier, l'accusé, son frère et un autre militaire se présentent dans un estaminet de la rue de l'Hôtel-de-Ville, tenu par le sieur Gonchot. Des filles publiques, qui s'y trouvaient, se retirent sur son invitation, une seule exceptée. A cette occasion, l'accusé cherche querelle au sieur Gonchot et le frappe. Un garçon le nommé Isidore Delayaie, homme âgé et infirme, arrive au secours de son maître, et reçoit aussi des coups violents.

Pouyet, entendant des cris, quitte un chantier voisin où il travaillait, et arrivé sur le lieu de la lutte, tenant une clé à la main, il fait de vifs reproches à l'accusé et à ses camarades. Alors l'accusé se précipite sur lui et lui porte plusieurs coups de poing. Pouyet, pour lui échapper, et le voyant s'armer d'un carafon de vin, se jette dans une allée voisine où il est suivi par Dugast. Là, il voit l'accusé s'arrêter un instant devant lui, chercher dans sa poche, puis le frapper violemment dans la poitrine. Arrivé à la porte de l'allée, il est arrêté par le frère de l'accusé, et maltraité de nouveau. Tout-à-coup, s'apercevant qu'il est blessé et couvert de sang, il crie à l'assassin et s'élançe de toute la force qui lui reste contre les assaillans.

Dugast, qui avait réussi à s'échapper, est allé le lendemain avouer au commissaire de police qu'il avait frappé Pouyet avec son couteau, mais qu'il n'avait agi ainsi que pour se défendre, et il s'est constitué prisonnier. Après un court séjour à l'hospice, Pouyet a été complètement guéri. Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de Dugast.

M. le président : Pourquoi avez-vous porté un coup de couteau à Pouyet?

L'accusé : Si j'ai porté un coup de couteau à Pouyet, c'est que j'étais en état de légitime défense. Je m'étais battu déjà avec deux de ces messieurs, je me serais battu une troisième fois avec mes poings si je n'avais pas vu mon adversaire armé d'une énorme clé.

M. Poncelet, juré : Comment l'accusé a-t-il ouvert son couteau?

L'accusé : J'ai vu Pouyet qui se préparait à me frapper; c'est alors que j'ai tiré mon couteau et que je l'en ai menacé dans le cas où il avancerait sur moi avec sa clé.

Le même juré : Comment l'accusé a-t-il pu tirer son couteau contre Pouyet au moment même où, de son aveu, il se battait avec un autre individu?

L'accusé : J'ai tiré mon couteau quand j'avais déjà reçu des coups de poing de Pouyet, et après avoir quitté l'autre individu.

On procède à l'audition des témoins.

M. Pouyet, commissaire, ancien garçon d'estaminet : Je connais l'accusé, pour le coup qu'il m'a donné. Je travaillais dans un chantier voisin, quand j'entends crier : « On assassine Isidore Delayaie! » Alors je prend la clé de mon chantier, et venant vers Monsieur, je lui dis : « Vous n'avez pas honte de frapper ainsi un homme sans défense! » L'accusé et ses camarades tenaient en effet le nommé Delayaie à la gorge et le frappaient violemment. En ce moment, Dugast quitte Delayaie et vient vers moi. Là, il s'arrête un instant comme pour délibérer sur ce qu'il fera, puis il tire je ne sais quoi, une arme je ne sais laquelle (car je ne puis dire que ce soit un couteau.) J'ai reçu le coup sur le côté gauche. Mais j'ai éru d'abord que ce n'était qu'un coup de poing; alors je me suis réfugié dans l'allée, mais dans ce moment j'ai été saisi et arrêté par le frère de l'accusé, qui m'a de nouveau maltraité cruellement, et me tirant par le côté gauche a découvert mon sang qui coulait; à cette vue j'ai crié que j'étais assassiné. Les assaillans se sont mis en fuite, et je les ai poursuivis en criant : A l'assassin! Il y avaient trois dragons dans la rue qui conseillaient à l'accusé de s'enfuir puisqu'on criait à la garde contre lui. J'ai reproché aux dragons de vouloir faire échapper un assassin, et leur ai montré ma plaie; ils ont passé sans rien ajouter.

« J'affirme du reste que je n'ai pas levé ma clé sur l'accusé. Je ne l'ai pas menacé. »

L'accusé : Comprenez, M. le président, que je n'aurais pas eu besoin de tirer mon couteau si je n'avais pas été menacé avec une clé. C'est clair, ça, ça va tout seul : il ne faut pas du génie pour comprendre ça.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous encore la clé à la main quand vous avez été frappé?

Le témoin : Oui, Monsieur; je n'avais pas eu le temps de la déposer.

Un juré : Il faudrait établir contradictoirement si le coup a été porté dans la rue ou dans l'allée.

Le témoin : Dans l'allée.

L'accusé : Dans la rue.

M. Boudard, médecin, dépose qu'il a visité dans les salles de M. Roux, avec M. Boys de Loury, un homme qui avait une blessure au côté gauche. Le coup paraissait avoir été porté par un instrument tranchant qui, frappant sur une côte, se serait refermé. Les circonstances qui accompagnaient la blessure étaient un peu de fièvre et de faiblesse. Le blessé paraissait devoir entrer bientôt en convalescence. Il resta quinze jours à l'hôpital et en sortit assez bien portant. En effet, le témoin alla le voir à cette époque dans une maison de la rue de l'Hôtel-de-Ville, et le trouva levé et assez bien portant pour suffire aux soins de la maison.

M. Boys de Loury, médecin, dépose dans le même sens.

M. Gonchot, marchand : Ecoutez bien. Voilà le fait et je dis vrai : Je suis chargé de tout pour la maison de la rue de l'Hôtel-de-Ville que vous savez. Voilà que ces messieurs demandent

des petits verres. — Pas de petits verres, que je dis ! du vin à la bouteille, au litre ! — Non, de l'eau-de-vie. — Va donc pour de l'eau-de-vie. Je servis deux petits verres. Y avait sur le lieu des dames, des dames de joie, ils chatouillaient ces dames et font du bruit. Taisez-vous, que je dis, du repos et de l'ordre ou v'la la garde ! Alors ils me déchirent le gilet et la redingote. Delayaie vint qui leur dit : « Ah ! ça, les militaires, écrasez-vous cette dame, cette dame que voilà ! c'est de la coquinerie. » Ils ont continué à chatouiller ces dames. Alors j'ai été chercher la garde. Il était trop tard, Pouyet était déjà assassiné. Hélas ! il avait le coup mortel au fond du sein. »

M. le président : Accusé, vous avez frappé le témoin ?
L'accusé : Oui, Monsieur.
Le témoin : Vous m'avez pas battu, vous m'avez déchiré la redingote et le gilet. Ne dites pas que vous m'avez battu, non, c'est faux ; vous êtes incapable de m'avoir battu, entendez-vous ? Qu'est-ce que ça, donc ? M'avoir battu, moi, moi, moi... allons, c'est pas vrai.

L'accusé : Il a bien fallu que je vous visse pour déchirer votre redingote.
Le témoin : Oh ! cette infamie ! Vous m'avez vu, vous, vous avez pu me voir ! Allons donc, c'était impossible, je tournais le dos. Oh ! c'est que c'est vrai, ça, voyez-vous ! je ne suis pas menteur, moi ; non, vous ne m'avez pas vu, vous ne m'avez pas battu, je le soutiendrai devant le ciel et les hommes de la terre. (On rit.)

Delayaie, homme de confiance dans l'estaminet de la rue de l'Hôtel-de-Ville : Ah ! le voilà ce Monsieur qui m'a frappé. Il avait trois gueux avec lui, trois chiens, trois canailles ! « Servez-nous trois petits verres sur le pouce, qu'ils disent ; je sers donc trois petits verres sur le pouce. Je fais un signe aux femmes qui étaient là de sortir (car c'était une maison de joie). Il en reste une, alors ils se jettent tous trois sur cette dame, tous trois à la fois. J'ai voulu leur parler, mais Monsieur l'accusé que voici avait sur moi des yeux tellement hégards que j'avais peur ; puis j'ai reçu des coups et des sottises à faire horreur, quoi ! j'étais abasourdi de coups ; mais j'en avais encore plus reçu de son frère que de lui. Le frère me battait comme grêle. (Se retournant vers le banc de l'accusé.) Je ne le vois pas ce coquin de frère, quoi ! je ne le vois pas, un démon incarné comme ça ; vrai ! ça fait tort à la justice.

Le témoin déclare en outre que l'accusé qui était dehors est rentré pour suivre dans l'allée Pouyet et le frapper.
La fille Platelle : C'est moi qui suis restée dans la boutique quand les autres dames se sont envolées. C'est alors qu'ils se sont jetés sur moi comme des furieux. De là est venue la querelle. J'ai vu Delayaie abimé de coups ; alors je suis venue à son secours et j'ai porté un coup de poing à l'accusé pour lui faire lâcher prise.

Elle dépose en outre que Pouyet a reçu le coup, un pied sur l'allée, l'autre sur la rue. « Je n'ai pas vu le reste, j'étais trop ahurie. »
 Sur l'interpellation d'un juré, le témoin déclare n'avoir pas vu Pouyet menacer l'accusé de la clé.
 Pouyet est rappelé pour déposer sur la question de savoir si c'est dans l'allée qu'il a reçu le coup. Il confirme son premier témoignage à cet égard et ajoute ce fait nouveau que l'accusé était ivre.

La liste des témoins est épuisée. M. le président avertit le ministère public et le défenseur que son intention est de poser au jury la question subsidiaire de simples blessures après celle de tentative de meurtre.

L'accusé, défendu par M^e Juif, a été déclaré non coupable.

VOL AU PRÉJUDICE DE M. HAGERMANN.

Nous avons dans notre numéro d'hier donné un extrait de l'acte d'accusation concernant le vol de 31,000 fr. commis au préjudice de M. Hagermann, banquier, par un homme à son service nommé Perreau. Aujourd'hui Perreau comparait devant la Cour d'assises.

M. le président : Accusé, qui vous a porté à commettre ce vol ?
L'accusé : Le jour du vol j'avais été dans un cabaret avec un nommé Louis, de mes amis, qui m'avait enivré, et je ne savais plus ce que je faisais.

M. le président : Cette fable, car c'en est une qui vous a été inspirée, vous enlève le mérite de vos premiers aveux. Vous n'avez rien dit de tout cela au juge d'instruction.
L'accusé : Je vous jure, M. le président, que je dis la vérité. Je suis revenu à Paris sur une simple invitation de mon cousin, et j'ai rendu 29,000 fr. sur les 31,000. Quand au reste, j'ai offert un billet à ordre à M. Hagermann pour le dédommager de la perte qu'il faisait, M. Hagermann a refusé et m'a dit qu'il me faisait cadeau de cette somme. C'est bien ce qui prouve que je n'avais pas l'intention de voler, et que si je l'ai fait, c'est que j'étais pris de vin.

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de cette circonstance si importante pour vous.
 Sur la demande d'un juré, M. le président donne lecture de l'interrogatoire de l'accusé devant M. le juge d'instruction. On n'y voit pas que l'accusé ait parlé de son état d'ivresse.

Un juré : La somme volée était en or ; comment s'est-il trouvé des billets de banque entre les mains de l'accusé ?
L'accusé : En revenant de recette, j'ai été changer la somme chez un changeur du Palais-Royal. Du reste, mon intention était, deux jours après, de rendre l'argent, mais je n'ai pas eu le courage de le faire, car je craignais d'être arrêté sur-le-champ. Quant à ceux qui ont dit que je voulais acheter un remplaçant, ils ont menti. Ce n'était pas mon intention.

Un juré : L'accusé peut-il nous dire quel est le changeur qui a pris l'or, et quelle prime a été donnée ?
L'accusé : Il se nomme Montaud ; il ne m'a donné aucune prime.
Le juré : Cela n'est possible sous aucun rapport ; tous les changeurs du Palais-Royal connaissent nécessairement les garçons de M. Hagermann.

M. le président : Je répète à MM. les jurés que la loi, en leur permettant les questions, leur défend les réflexions. Maintenant, je dirai qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce que le sieur Montaud, changeur, n'ait pas connu l'accusé qui n'était chez le sieur Hagermann qu'en qualité d'auxiliaire.

On passe à l'audition des témoins.
M. Chapoleau, garçon de caisse de M. Hagermann, rend compte des faits tels qu'ils sont mentionnés dans l'acte d'accusation.
Un juré : Voulez-vous demander au témoin, M. le président, si c'était lui ou M. Hagermann, qui payait à l'accusé ses appointements.
Le témoin : Il m'était alloué 80 fr. par mois pour l'homme qui doit toujours m'aider.

M. le président : Cette déposition confirme ce que l'accusation a prétendu, c'est que l'accusé était domestique à gages chez le sieur Hagermann.
Le témoin : J'ai eu des soupçons quand j'ai vu mon cousin décrocher trois nuits, acheter des habillements, et prendre un ton

extraordinaire. Alors j'ai fait prendre des informations, j'ai envoyé ma mère en Bourgogne pour connaître sa manière de vivre. C'est là que j'ai su qu'il allait se marier, qu'il faisait des achats dans le pays ; j'ai appris, en outre, qu'il avait changé un billet de banque de 500 fr. Alors mes soupçons se sont confirmés, et j'ai dû avertir M. Hagermann, dont j'avais toute la confiance. Ce qui m'avait donné de mauvaises idées sur Perreau, c'est qu'il avait retiré de la caisse d'épargne de la Banque, son livret, et cela depuis trois mois.

L'accusé : Mon cousin, rappelez-vous que c'est ensemble que nous sommes allés prendre un livret. Ce jour-là même nous avons placé 300 fr. ensemble.
Le témoin : Tu mens, mon ami, tu ne pouvais placer les 300 francs, tu n'en avais que 100.
L'accusé : C'est pourtant vrai.

Le témoin : Allons, tu en imposes à la justice. Je ne veux pas ajouter aux charges qui pèsent sur toi, mais il faut pourtant que je dise la vérité.
L'accusé : M. le président, c'est mon cousin qui ment, j'en suis sûr, je parle avec lui.

M. Pinette : Je suis allé en Bourgogne officieusement, au nom de M. Hagermann, pour surveiller l'accusé. Je le fis venir chez le maire, où il nia d'abord être l'auteur du vol. Mais plus tard, et à Paris, il fit des aveux complets, en prétendant toujours que son intention avait été de rendre la somme volée.
 Sur l'invitation du défenseur, M. le président lit la déposition faite pendant l'instruction par M. Hagermann, qui déclare qu'il ne regardait pas Perreau comme son employé. S'il lui faisait donner 80 francs par mois, c'était à titre de gratification. M. Hagermann répète à plusieurs reprises que l'accusé n'était pas son domestique à l'époque du vol.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Perreau a été condamné à trois ans de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Lorsque les achats et les ventes se font par commis-voyageurs, qui ne sont que de simples porteurs de commissions, les promesses de vente sont-elles réputées faites au lieu où réside la maison qui expédie la marchandise ? (Oui.)

L'acheteur peut donc être assigné devant le Tribunal du domicile de cette maison.
 Cette question, très controversée, vient d'être ainsi jugée par la Cour royale de Montpellier, attendu : 1° Que la délivrance des marchandises est réputée avoir été effectuée au lieu d'où elles sont expédiées (art. 97-100 du Code de commerce) ;

2° Que, quoique la vente n'ait pas été faite au comptant, le paiement doit être fait au lieu où la délivrance a été effectuée (art. 1247, 1609, 1651 du Code civil), s'il n'a été rien réglé à cet égard lors de la vente ;
 3° Enfin que le lieu où la marchandise doit être livrée n'est pas attributif de la compétence si le traité a été fait dans un autre lieu et si le paiement ne devait pas être effectué au lieu de la livraison. (Art. 420 du Code de procédure.)

— La Cour royale de Poitiers a décidé, dans une de ses dernières audiences, comme celle d'Orléans, que les pistolets de poche n'étaient pas des armes prohibées, et a infirmé le jugement du Tribunal de première instance qui avait jugé contrairement.

— Benoni-Gros, qui a été condamné aux travaux forcés pour avoir empoisonné le père de son gendre, s'est évadé dans la nuit du 12 au 13 des prisons de Carpentras. Heureusement qu'une entorse qu'il s'était donnée en franchissant une muraille ne lui a pas permis de s'éloigner de la ville. Il a été repris.

— Le 12, au moment où le nommé Fontaine, célèbre par des évasions, et condamné dernièrement par la Cour d'assises de l'Aisne aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de fausse monnaie, allait partir pour sa destination de la prison de Soissons où il était provisoirement détenu, les gendarmes préposés à sa conduite s'aperçurent que les fers dont il était chargé étaient sciés très-profondément en différents endroits, et ne tenaient plus que par une épaisseur d'environ une ligne. Fontaine a été fouillé, et on a trouvé une lame de scie dans sa cravate, une seconde dans un morceau de pain, et une petite monture dans le pied de son bas. Il a été sur le champ renfermé de nouveau.

— On écrit de Laon :
 « M. Boulogne-Fayet, fermier à Pierrepoint, ayant été averti qu'un grand nombre de moutons avaient été volés à son préjudice dans la nuit du 16 au 17, s'est immédiatement mis, avec d'autres personnes, à la recherche de ces moutons et des voleurs. En arrivant à La Neuville, faubourg de Laon, il apprit qu'un troupeau de moutons venait d'être amené par un inconnu dans un cabaret de ce faubourg ; il s'y rendit à la hâte ; mais le conducteur de ces moutons, qui buvait un verre de cidre dans ce cabaret, ayant aperçu le propriétaire par la croisée, prit la fuite par le jardin, sans qu'on pût le retrouver. Les moutons étaient au nombre de 75. Le nommé Joachim Viguier, ancien berger, a été arrêté le même jour à Chambry, comme complice de ce vol. Charles-Remy Barlet, aussi ancien berger, né à Thiernu, près Marle, est celui qui conduisait les moutons volés, et qui a pris la fuite. »

— Le 17, un ouvrier retordeur, nommé Bernard Chaumont, employé depuis six ans chez M. Dupaquit, fabricant à Reims, faubourg Cérés, étant entré dans le cabinet de son patron, pour le prier de lui faire une légère avance sur sa semaine, le frappa dans le bas-ventre d'un instrument tranchant, au moment où celui-ci ouvrait le tiroir de sa caisse pour le satisfaire. Désarmé par un employé de la maison, il s'échappa pendant que ce dernier portait des secours à M. Dupaquit, et se rendit dans le cabaret du sieur Gérard, qu'il frappa avec un tire-point, et auquel il fit une légère blessure. En sortant du cabaret, il rentra chez lui, s'arma d'un tourne-vis et revint de nouveau se précipiter sur M. Gérard. Aux cris de celui-ci, accourut le sieur Quiquet, qui lui-même fut blessé au-dessous de la mamelle gauche. Nonobstant cela, avec l'aide de quelques voisins, il parvint à se rendre maître de Bernard et à le faire entrer dans la maison de M. Dupaquit, sa première victime.

En arrivant dans la cour, Bernard traversa les ateliers et se mit à la poursuite d'une femme qui portait un enfant en bas âge, appartenant à la famille Dupaquit ; puis, à la vue du tisseur Barrois, se dirigea vers le puits de la maison, où il essaya de se précipiter. Retenu, terrassé, puis laissé libre par le sieur Barrois, qui ignorait ce qui s'était passé, Bernard sortit de la maison par une porte de derrière, et alla se jeter dans le puits de la rue de la Barre. Un voisin le saisit par le pied et le retira au moment où le corps avait déjà disparu, et parvint à l'arrêter. La première parole qu'il prononça l'assassin, après qu'on l'eut retiré du puits, fut « qu'il

mourrait, mais que ça lui était égal, qu'il en avait fait mourir bien d'autres avant lui. »
 M. Dupaquit laisse trois jeunes enfants. C'était un homme très-doux, et que tous ses ouvriers regrettaient sincèrement. Jamais il n'avait usé de procédés rigoureux à leur égard, et notamment envers Bernard, qui paraît avoir été poussé à cette série d'actes criminels par une sorte de délire inexplicable.
 Bernard est aussi père de trois enfants.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Par deux ordonnances du Roi, en date du 19 septembre, le ministère est complété de la manière suivante :
 M. le lieutenant-général baron Bernard, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ;
 M. Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

— Par ordonnance en date du même jour,
 M. Franck Carré, avocat-général près la Cour de cassation, est nommé procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Martin (du Nord), appelé à d'autres fonctions ;
 M. Hébert, procureur-général près la Cour royale de Metz, est nommé avocat-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Franck Carré, appelé à d'autres fonctions ;
 M. Moreau, président de chambre à la Cour royale de Nancy, est nommé procureur-général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Hébert, appelé à d'autres fonctions ;
 M. Capin, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, est nommé président de chambre à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions ;
 M. Latournelle, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, est nommé procureur-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Capin, appelé à d'autres fonctions ;
 M. Godon, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Latournelle, appelé à d'autres fonctions ;
 M. Edouard Croissant, procureur du Roi à Châlons, est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Godon, appelé à d'autres fonctions.

— Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, le Tribunal de commerce a encore décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Lebobé, et après avoir entendu M^e Durmont et Amédée Lefebvre, que le cessionnaire d'un billet à ordre, par un endossement postérieur à l'échéance, n'était point un tiers-porteur, dans le sens de la loi commerciale ; qu'il n'était qu'au lieu et place de son cédant, et passible de toutes les compensations que le souscripteur pouvait opposer à celui-ci.

— Le 4 juin dernier, une tentative d'évasion eut lieu dans la prison de la Force ; le directeur, averti à temps, fit évacuer la partie des bâtiments où une excavation assez profonde avait été déjà pratiquée, et les détenus signalés comme les principaux auteurs de cette tentative furent mis au cachot. Un pauvre diable, nommé Regis, fut soupçonné par plusieurs prisonniers d'avoir donné l'éveil aux gardiens, et lorsque les nommés Finet, Etel, Franchecourt, Raoul et Lecigne sortirent du cachot de punition et furent réintégrés dans le bâtiment St.-Bernard, un coup fut monté, selon l'expression, contre Regis, qui fut attiré dans un coin et frappé jusqu'à être laissé sans mouvement sur la place. Les gardiens, intervenus, ne purent parvenir à rétablir l'ordre. Un commissaire de police fut appelé ; mais sa vue ne fit qu'accroître l'irritation, et les épithètes les plus outrageantes lui furent adressées. La vue seule d'un piquet de soldats et la menace faite avec fermeté de tirer sur les récalcitrons, parvinrent à faire rentrer les révoltés dans le devoir.

C'est à raison de ces faits que les nommés Finet, Etel, Raoul, Franchecourt et Lecigne comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de bris de prison, de voies de fait envers Regis, et d'outrages envers un commissaire de police.

Finet, Etel et Raoul ont, depuis l'époque où ces faits se sont passés, comparu devant la Cour d'assises, sous la prévention de vol nocturne avec violences sur la voie publique. Finet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, Raoul et Etel, à 8 ans de la même peine ; aussi la prévention qui les amène aujourd'hui devant le Tribunal n'a guères d'importance que pour Etel qui, étant inculpé de bris de prison, peut seul voir une peine nouvelle ajoutée à celle qui lui est en ce moment infligée. Les peines qui peuvent être prononcées contre Raoul et Finet doivent se confondre avec celles qu'ils ont à subir.

Finet se présente devant les juges avec la tranquillité d'un homme qui n'a rien à craindre. « Allez, dit-il, allez marchez ! Travaillez sur moi, ça ne me regarde plus, mon compte est réglé... Allez mes braves gens ! »

Etel, Raoul, Franchecourt et Lecigne affirment qu'ils n'ont pas frappé Regis ; celui-ci signale Etel et Franchecourt comme ceux qui ont mis les premiers la main sur lui : « C'est Etel, dit-il qui passa derrière moi et me mit la main sur les yeux ; Franchecourt me prit par les jambes et alors mon compte fut bon ; j'en ai reçu ni peu, ni trop ; mais tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il faut que ma pauvre carcasse soit doublée et chevellée en bronze pour n'avoir pas été dématée. Je dois dire que quand j'ai bien été taraulé, j'ai entendu Franchecourt qui disait : « Il en a assez, il ne faut pas le finir ; laisse-le ! »

Finet : Est-ce que je ne pourrais pas prendre la parole ? je vous éviterais bien de l'embaras ; je vais vous conter l'affaire, moi, c'est moi qui ai tout fait.
M. le président : Asseyez-vous, vous n'avez pas la parole.
Lecigne : Tais-toi donc Finet, tu es mort civilement, toi, tu n'as plus le bec en justice.

Finet, riant comme un fou : Excusez biche ! excusez ! Je suis un mort bien vivant, et qui a des dents !
 Les gardiens entendus déclarent qu'il ont vu Etel, Raoul et Franchecourt porter des coups au malheureux Regis. « Ce fut Finet, dit l'un d'eux, qui nous avertit qu'il allait avoir du bruit ; *Decarrez ! nous cria-t-il, Decarrez ! et prenez de l'air, on va stopper.* »

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?
Le gardien : Ça veut dire : Sauvez-vous, on va se battre.
M. le président : Pourquoi avez-vous outragé le commissaire, vous êtes-vous barricadé et avez-vous résisté avec violences aux agents de l'autorité, et à vos gardiens ?
Etel : On voulait nous mettre au cachot, et comme nous savons qu'on bat les détenus à coups de clés, nous avons préféré nous révolter pour être conduits au cachot par la garde. Mais, M. le président, vous ne pouvez pas vous douter de ce qu'est un gardien : c'est pis qu'un tigre, qu'une bête féroce, ils ne seraient pas dignes, ces gens que vous écoutez, que vous faites prêter serment, ils ne seraient pas dignes de garder des chiens.

Finet: Ah ça, vous ne m'interrogez pas, moi? J'ai pourtant à vous dire que c'est moi qui ai tout fait.

M. le président: Aucune peine ne pouvant être prononcée contre vous, je n'ai pas à vous interroger.

Finet: Le fait est que je suis condamné à vie, ce qui me procure l'avantage de me moquer de vous... Vous pouvez m'en faire, m'en dire et m'en mettre comme vous voudrez.

M. le président: Gardes, faites sortir cet homme!

Finet: Allons, allons, ne nous fâchons pas, on s'en va. Mettez-m'en tant que vous voudrez. (Finet sort, puis ouvrant la porte et passant sa tête par l'ouverture, il dit avec un grand éclat de rire): « Mettez-moi deux mois, deux ans, dix ans, je m'en bats l'œil, vous les ferez pour moi. »

Lecigne est acquitté; aucune peine n'est prononcée contre Raoul et Finet; cette peine devant se confondre avec celle qu'ils ont à subir. Etel est condamné à six mois de prison pour tentative d'évasion; cette peine devant, d'après la loi, n'être subie qu'après l'expiration de celle qui a déjà atteint le détenu. Franchecourt est condamné à quatre mois de prison.

Etel: Allons, six mois, ce n'est pas trop. Heureusement que je ne les ferai pas.

L'audencier: Taisez-vous.

Etel: Et pourquoi ça, mon vieux! J'ai l'honneur de vous dire que je ne ferai pas mes huit ans et encore moins les six mois d'après.

Desprez, dit Maquet, a un compte ouvert en deux ou trois colonnes avec la justice. C'est une peccadille qui l'amène aujourd'hui devant la 6^e chambre. Il y a deux ans qu'il a été condamné par défaut à 4 mois de prison pour voies de fait envers un nommé Lepage. Il vient aujourd'hui former opposition à ce jugement. Depuis 2 ans le vent de l'adversité a soufflé sur le plaignant et les témoins dans cette querelle, et les a tellement dispersés que les recherches de la justice n'en ont pu faire rencontrer aucun. Desprez jure ses grands dieux qu'il est étranger aux faits qui l'ont fait condamner, et personne n'est là pour le démentir.

« Vous comprenez bien, dit-il à M. le président, que pour si peu de chose je ne m'amuserais pas à vous tromper. J'avouerais tout bonnement et je ne m'aviserai pas de retarder mon jugement en vous priant de prendre des renseignements; mais, voyez-vous, j'ai fait des réflexions. Je ne suis plus jeune, je suis souffrant, j'ai des palpitations, et je suis déterminé à vivre en honnête homme; j'ai assez de prison comme cela. Je vous affirme que je suis étranger aux coups donnés à Lepage. »

M. le président: Le coupable est signalé comme ayant une ancre tatouée sur la main gauche et une cicatrice sur la joue gauche.

Desprez: J'ai une ancre sur la main gauche, c'est vrai; mais tenez, à l'infirmerie de la Force, nous sommes dix qui avons des ancre sur la main gauche.

M. le président: Vous avez une cicatrice à la joue gauche, je la vois d'ici.

Desprez: Vous avez une meilleure vue que moi, car je me mire quelquefois, sans être absolument coquet, je me regarde dans un miroir: je ne l'ai jamais vue.

M. le président: Lepage a donné votre signalement.

Desprez: Lepage est au bain, les autres témoins de cette affaire y sont aussi. Il en est cependant un, m'a-t-on dit, qui est encore à Bicêtre. Je parie qu'il ne me reconnaîtra pas.

Desprez est renvoyé des fins de la plainte relativement aux voies de fait; mais comme il est en état de rupture de ban, le Tribunal le condamne à 3 mois de prison.

Desprez: Ça fait tout justement mes quatre mois; il n'y a rien à gagner avec vous; je suis pourtant bien déterminé à changer de vie.

— M. Pozzo di Borgo, gendre du duc de Crillon, pair de France, et ancien colonel de la légion dite du prince de Hohenlohe, fut mis en traitement de disponibilité par une décision ministérielle datée du mois d'août 1830. Le colonel a continué, en conséquence, à être porté sur les cadres de l'armée, et dès lors il se trouve placé sous l'empire de la loi de 1834, qui règle l'état

des officiers de l'armée française. Cependant M. Pozzo di Borgo a méconnu les dispositions de cette loi qui défend à tout officier d'aller en pays étranger sans l'autorisation du Roi, sous peine de perdre son grade par un jugement du Conseil de guerre.

L'absence du corps par les officiers en état de service, doit être de plus de quinze jours; mais pour ceux en disponibilité, elle peut se prolonger jusqu'à trois mois. Il paraît donc que M. le colonel de l'ex-légion du prince Hohenlohe a, sans autorisation préalable du Roi, pris le parti de se retirer à Aix en Savoie. Des invitations de rentrer en France dans le plus bref délai, ayant été inutiles, et plus de trois mois s'étant écoulés depuis son départ, plainte a été portée contre lui par le ministre de la guerre. M. le lieutenant-général de la 1^{re} division, qui s'en trouve saisi, a donné l'ordre d'informer contre cet officier supérieur, à M. le chef d'escadron Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

On assure que déjà les premières poursuites sur cette plainte ont été faites, et que M. le colonel Pozzo di Borgo ne tardera pas à venir s'asseoir sur le banc des prévenus militaires.

— Depuis quelques mois les deux Conseils de guerre ont à juger un assez grand nombre de jeunes gens retardataires des diverses classes de recrutement; il est à remarquer que dans ce nombre, figurent en quantité des individus admis comme remplaçans, lesquels après avoir touché et dissipé tout ou grande partie du prix de remplacement, mettent, par des changements de domicile successifs, l'autorité dans l'impossibilité de les joindre pour leur notifier l'ordre de partir. C'est le cas dans lequel se trouvait le nommé Ferrand, traduit aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route, qui a été déposé à l'adresse par vous indiquée?

Le prévenu: Je n'ai reçu aucun ordre de partir.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur: L'autorité a fait tout ce qu'il était en son pouvoir afin de vous contraindre à partir, mais tantôt vous avez changé d'adresse, tantôt vous avez voyagé à Orléans, à Bourges, à Melun, sans faire connaître les motifs de votre déplacement et sans, au préalable, avoir obtenu l'autorisation de quitter Paris.

Le prévenu: Mon marchand d'hommes s'était chargé de tout: il devait m'avertir du moment où il me faudrait partir.

M. le président: Pour quelle somme vous êtes-vous engagé à remplacer? Avez-vous touché le prix de cet engagement?

Le prévenu: Pour 1,600 fr., dont 1,100 pour moi, sur lesquels j'en ai touché 800 fr.; j'ai payé quelques petites dettes, et le surplus a été mangé.

M. le président: De telle sorte que de cet engagement il ne reste plus que l'obligation de faire sept années de service militaire.

Le prévenu: Mais, dam! oui... à peu près.

M. Tugnot de Lanoye fait remarquer dans son rapport que le prévenu Ferrand a quitté Orléans, où il avait été admis comme remplaçant, dès le lendemain de son admission et aussitôt après avoir touché par avance une partie de la somme promise; il conclut de ce fait et des autres circonstances du procès, que cet homme a voulu se soustraire au service militaire pour lequel il s'était engagé moyennant salaire.

Le Conseil, après avoir entendu les moyens de justification du prévenu, le déclare coupable d'insoumission, et le condamne à un mois de prison: le temps qui s'est écoulé en état d'insoumission ne devant pas compter en déduction du nombre d'années de service militaire.

— A cet insoumis succède un artilleur qui se croyant légitime propriétaire d'un vieux pantalon d'uniforme, l'a vendu avec une paire de mauvaises bottes fournies par le régiment d'artillerie. — Qui donc, lui demande M. le président, a pu vous porter à commettre cette faute? — Comme j'allais être envoyé en congé illimité, répond l'artilleur Courtois, je ne voulais pas emporter ces vieilleries-là. Le pantalon m'avait été donné pour mon usage; je m'en étais servi deux ans. Les bottes, je les portais depuis plus de huit

mois. — Vous savez bien, reprend le président, que la loi et les réglemens vous défendent de rien vendre. — C'est vrai, colonel, mais boire un petit coup en échange de vieilles nippes, c'est bien tentant, et quand on a déjà un petit verre de vin dans la tête, ça fait qu'on y voit tout trouble et qu' alors les réglemens et la discipline ont toujours tort. Je suis bon garçon, je conviens de la chose; mais pour le quart-d'heure je puis bien dire que le pantalon je l'avais bien gagné, après deux ans de service à pied et à cheval.

Le Conseil n'admet pas cette justification, et conformément au rapport de M. Tugnot de Lanoye, et contrairement à la défense présentée par M. Houdard, sous-lieutenant au 20^e ligne, Courtois est condamné à six mois de prison, qu'il subira avant de recevoir son congé illimité.

— Le 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Alger a prononcé le 5 septembre l'acquiescement à l'unanimité du commandant Marengo, du maréchal-des-logis de gendarmerie Forton et du brigadier Steiner. M. le président du Conseil, après avoir donné lecture du jugement, s'est ainsi exprimé d'une voix émue et les yeux mouillés de larmes: « Commandant Marengo, je vous rends cette épée qu'on n'aurait jamais dû vous ôter. » Puis il a embrassé le commandant qu'une foule d'officiers qui assistaient à l'audience sont venus féliciter. Il est résulté des débats qu'il ne pouvait s'élever le plus léger soupçon contre cet honorable officier; pas plus que contre ses co-accusés, et que la plainte portée contre lui était une œuvre de ténébreuse calomnie.

On lit dans le Moniteur:

« Paris compte un monument de plus; la nouvelle manutention des vivres, quai de Billy, commencée en 1833, d'après les plans et sous la direction spéciale de M. le capitaine de génie Gréban est déjà livrée à l'administration des subsistances militaires. M. le maréchal Maison, qui, pendant son ministère, a visité plusieurs fois ce grand et bel établissement, ayant donné les ordres les plus précis pour en faire activer les travaux, les démolitions des vieux bâtimens de la Savonnerie sont poussées avec vigueur, et l'on doit, assure-t-on, construire sur cet emplacement un casernement pour le train des équipages militaires.

« Le mur en ruines qui servait de clôture provisoire sur le quai, vient d'être abattu, et l'on peut juger maintenant de la façade de cet édifice qui fait le plus grand honneur au génie militaire; les perfectionnemens apportés dans les diverses parties de sa construction, les fondations des magasins, leur charpente entièrement indépendante des murs, la terrasse du bâtiment d'administration, construite en fer et en pots creux, d'après un nouveau système très simple; les deux bâtimens des boulangeries rendus incombustibles par l'emploi exclusif du fer; enfin des fours très économiques de l'invention de M. Lespinasse, garde du génie, font de cette manutention un établissement que l'on peut assigner comme modèle à tous ceux du même genre.

« Parmi les innovations utiles qui y ont été introduites, il en est une que nous signalerons avec plaisir, c'est l'emploi des fers creux pour toutes les grilles, rampes, balustrades et appuis de croisées. La préférence sur le fer massif pour cette nature d'ouvrages n'a été accordée qu'après une enquête très sévère faite sur les principaux travaux en fer creux qui ont été exécutés à Paris depuis sept ans. Elle a été motivée sur l'économie, la légèreté et la solidité que les fers creux seuls pouvaient offrir à un degré suffisant pour les grilles ouvrantes d'une aussi grande hauteur que celles surtout qui décorent chaque extrémité de la façade, et qui sont destinées à faire un service de tous les instans. Aussi le ministre de la guerre s'est-il empressé d'autoriser cette application des fers creux, que le succès le plus complet a justifiée. » (Voir le rapport fait par le conseil des bâtimens civils, inséré dans le Moniteur du 19 mars dernier.)

— La Revue Germanique, choix de morceaux des meilleurs écrivains périodiques de l'Allemagne, se publie depuis huit ans avec un succès toujours croissant. Soutenue dans ses travaux par les suffrages les plus distingués, elle a élargi depuis 1835 son cadre, qui reflète tout ce que l'Allemagne a de plus saillant dans sa littérature, ses institutions, ses mœurs, les progrès de ses arts et de son industrie. Des rapports directs et suivis avec les pays d'outre-Rhin, fournissent à ses rédacteurs des matériaux d'un intérêt plein d'actualité. (Voir aux Annonces.)

LES GÉRANS DE LA COMPAGNIE HOLLANDAISE, POUR LA FABRICATION DU BOUILLON A DONICHELÉ,

Préviennent MM. les Actionnaires de la compagnie qu'ils peuvent se présenter à la caisse, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, pour toucher le semestre d'intérêt échu.

Librairie de F.-G. LEVRAULT, à Paris, rue de la Harpe, 81.

REVUE GERMANIQUE.

HUITIÈME ANNÉE. — 1836. 2^e SEMESTRE. — Un numéro par mois, de 8 feuilles grand in-8^o, papier vélin.

JUILLET. Mouvement littéraire en Allemagne, jusqu'à Pâques 1836. — Archives secrètes de la Diète germanique, par P. de La Nourais. — Le Jeu, épisode d'un roman, par E. Duller. — Esquisses sur Alex. Dumas, par un critique d'outre-Rhin. — Mélanges. — Poésie. — Critique de livres français et étrangers. — Annonces.

AOUT. — Eloquence de la chaire en Allemagne. — Est-ce un roman? par F... — Congrès scientifique de Bonn en 1836, par Fée. — Critique de Schelling, par Delcasso. — Rodolphe, scènes du moyen-âge, par la comtesse de Hahn-Hahn. — Mélanges. — Poésie. — Critique littéraire. — Annonces.

PRIX D'ABONNEMENT: Paris, pour un an, 32 fr.; 6 mois, 17 fr. — Département, un an, 36 fr.; 6 mois, 19 fr. — Etranger, un an, 40 fr.; 6 mois, 21 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 6 septembre 1836, enregistré à Paris le 20 septembre 1836, f^o 193 R^o, case 5, reçu 7 fr. 70 c., décime compris, signé d'Origny, il appert que la société ayant existé entre MM. François CHAUDOUET père et Georges-Edouard CHAUDOUET fils, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Chabannais, 10, a été dissoute à partir du 1^{er} septembre 1836. M. Georges-Edouard Chaudouet est chargé de la liquidation.

Pour extrait: Signé, CHAUDOUET.

Par acte passé devant M^e Cahouet et son col-

lègue, notaires à Paris, le 6 septembre 1836, enregistré.

M. Georges-Edouard CHAUDOUET, gérant de la Caisse centrale des domiciles et comptes courans, demeurant rue Chabannais, 10, et M. Stanislas ACCARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21,

Ont établi une société en nom collectif et en commandite par actions, ayant pour but l'exploitation de la société en nom collectif et en commandite par actions, ayant pour but l'exploitation, les paiemens à domiciles et comptes courans.

La durée de la société a été fixée à trente années, et par suite de la transmission de la clientèle de la société Chaudouet père, fils et C^e, les opérations de la nouvelle société ont commencé à partir du 1^{er} septembre 1836, sans qu'il ait été besoin d'attendre l'émission de toutes les

actions, dont le nombre a été fixé à deux mille, de 1,000 fr. chacune.

La raison sociale sera CHAUDOUET, ACCARD et C^e.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21.

MM. Chaudouet et Accard sont seuls gérans responsables et auront chacun la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait: CAHOUET.

Suivant acte passé devant M^e Augustin-Arthus Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 10 septembre 1836, enregistré; M^{me} Anne-Louise MAILLARD, veuve de M. Joseph-Ama-ble BOICHARD, sculpteur, demeurant à Paris,

rue de Cléry, 9, et M. M. MARGA, sculpteur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 57, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du 10 septembre 1836, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte reçu par ledit M^e Desprez et son collègue, les 5 et 12 décembre 1835, pour l'exploitation d'un établissement de sculpture, carton-pierre, ornemens en plâtre et modèles creux, ainsi que pour toutes les autres opérations commerciales relatives à la sculpture en pierre et marbre. Ils sont aussi convenus que M^{me} veuve Boichard serait seule chargée de la liquidation de la société; qu'elle aurait seule le droit de recevoir toutes les créances qui en dépendraient, comme aussi qu'elle serait seule chargée de payer toutes les dettes.

Signé: DESPREZ.

Par acte sous seings privés, du 10 septembre 1836, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Joseph POLY, Jean FOSSETTE PÉTON et Claude DEVILLE CAVELLIN, sous la raison DEVILLE et C^e, pour le commerce de vin, eau-de-vie et autres liquides; cette société dont le siège est fixé à Paris, passage Choiseul, 80, est contractée pour huit années qui ont commencé à courir le 10 septembre 1836, pour finir à pareil jour de l'année 1844; chaque associé a la signature sociale pour les affaires de la société; néanmoins, les engagements et billets devront porter, avec la signature sociale, soit la signature de Poly, ou celle de Peton; le fonds social est de 15,000 fr.

Pour extrait: J. POLY, J.-F. PETON, DEVILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la commune des Batignolles-Monceaux. Le dimanche 2 octobre, à midi. Consistant en meubles, courans en noyer, marchandises et nouveautés, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

DE FABRIQUE, 10, R. DE LA BOURSE, DE PARIS. 150 à 300 fr. FUSILS 350 à 750 fr.

LEFAUCHEUX.

APPAREILS-LEPERDRIEL.

Pour fixer le pansement des vésicatoires, cutanées et autres plaies, sur les bras, les jambes, le col et toutes les parties du corps. Ces bandages sont simples, légers, élastiques et ne gênent aucun mouvement du corps. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

CHOCOLAT PORTUGAIS.

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supérieur incontestable, qualité exceptionnellement digestive: 2 f. 50 c. la livre. Dépôt pour la France, à PARIS, rue de la Bourse, 8.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 18 septembre.

- M. le baron de Mevolhon, rue Martel, 6.
M^{lle} Lecomte, rue de Rohan, 24.
M^{lle} Michel, rue Saint-Maur, 104.
M. Philippe, rue Planche-Mibray, 17.
M. Duquenne, rue de la Roquette, 40.
M^{me} Mollière, rue d'Argenteuil, 14.
M. Desban-Verneuil, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
M^{me} Cerf-Ber, née Campel, rue Richer, 3.
M. Marguerite, rue Saint-André-des-Arts, 35.
M^{me} veuve Lebrun, née Chauvin, rue du marché-aux-Chevaux, 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 21 septembre.

- Mattey, tapissier, syndicat. heures 12
Berce, fab. de boutons, clôture. 12
Desliens, md linge, id. 1
Davia, entrepreneur de bâtimens, id. 1
D^{lle} Pelletier, fab. de lingeries et nouveautés, concordat. 1
Labouret, agent du commerce de charbon de bois, clôture. 3
Lefèvre, négociant, id. 2

Du jeudi 22 septembre.

- Chassaingne, agent d'affaires, reddition de comptes. 2
Castagnet, md de mousselines, syndicat. 3
Crépy, négociant, vérification. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. heures
Roy, md de vins, le 23 3
Chamoussel, md tailleur, le 24 12
Micault, fab. d'ébénisteries, md de meubles, le 24 2
Bourbonne, parfumeur, le 24 2
Dame Lorry et son mari, entre-

- preneur de voitures publiques, le 26 12
Kahl, md tailleur, le 26 2
Janet et Cotelte, libraires, le 30 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

- Cailleteau, md épicer, à Montmartre. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.
Héroult, marchand de vins-traiteur, à Paris, rue des Poulies, 4. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Louvet, à la Halle.
Charles, ancien marchand de grains, à Paris, rue Beaurepaire, 28; actuellement commis en grains, rue Laborde, 24. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compl., etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.